



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**.DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2021-427-CONS/2

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **03 FEV. 2022**

**Arrêté n° 2021-427-CONS/2 portant consignation de somme et exécution de
travaux d'office, suite à l'incendie du 26 décembre 2021 sur le
site de la société RECYCLAGE CONCEPT 13
sur la commune de Saint-Chamas**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7,L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2021-315 PC à l'encontre de la société RECYCLAGE CONCEPT 13 à Saint-Chamas en date du 14 décembre 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-427-URG portant imposition de mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'incendie du 26 décembre 2021 sur le site de la société RECYCLAGE CONCEPT 13 à Saint-Chamas ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2022, faisant suite à la visite d'inspection en date du 13 janvier 2022 sur le site de la société RECYCLAGE CONCEPT 13 à Saint-Chamas ;

VU le courrier du préfet à la société RECYCLAGE CONCEPT en date du 21 janvier 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant, par courrier en date du 26 janvier 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel en date du 28 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la société RECYCLAGE CONCEPT 13 a été mise en demeure, par arrêté du 14 décembre 2022, d'évacuer le volume excédentaire de déchets de son site de Saint-Chamas et d'y mettre des moyens d'extinction incendie ;

CONSIDERANT qu'un incendie majeur, survenu au sein du site le 26 décembre 2021, est à l'origine, du fait des caractéristiques et des quantités de produits impliqués, d'une dispersion dans l'environnement de substances polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

.../...

CONSIDERANT que, compte tenu de la gravité des atteintes environnementales générées par la pollution atmosphérique, des sols et des risques engendrés par les quantités de déchets présents, ainsi que par une diffusion possible de la pollution par les eaux de pluies, cet événement a motivé la prescription en urgence, par l'arrêté n°2021-427-URG susvisé, de mesures conservatoires destinées à limiter et surveiller les effets du sinistre, notamment l'évacuation de déchets ;

CONSIDERANT que l'extinction des déchets présents dans la cellule 3 du bâtiment principal est effective depuis la fin de journée du 14 janvier 2022 et que l'exploitant, dans son courriel du 17 janvier 2022, confirme qu'à l'exception des ferrailles, il n'a pas procédé à l'évacuation des déchets ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a donc pas mis en œuvre les dispositions de cet arrêté et en particulier celles exigées :

- à l'article 6.2 de l'arrêté n°2021-427-URG susvisé relatif à l'évacuation de l'ensemble des déchets non incendiés situés à l'extérieur du bâtiment ;
- à l'article 6.3 de l'arrêté n°2021-427-URG susvisé, relatif à l'évacuation des déchets incendiés et éteints situés à l'intérieur du bâtiment, et en particulier ceux au sein de la cellule 3 du bâtiment principal ;

CONSIDERANT la carence de l'exploitant dans le traitement des suites de l'incendie et des travaux à réaliser, prescrits par arrêté préfectoral n°2021-427-URG, retarde l'extinction définitive de l'incendie en ne dégagant pas les surfaces permettant l'extinction des massifs de déchets encore en combustion, en particulier au sein des cellules 1 et 2 du bâtiment principal ;

CONSIDERANT que, par courrier du 21 janvier 2022, il a été rappelé à l'exploitant le non-respect de ses obligations en matière d'évacuation de déchets, tout en le mettant en demeure d'y procéder sans délai, et qu'il convient donc de faire application des mesures prévues à l'article L.171-8 II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT par ailleurs, que toute opération de criblage, tri ou broyage ne peut être envisagée compte tenu du risque incendie présent ;

CONSIDERANT ainsi, qu'outre les déchets restant à noyer par les services d'incendie et de secours afin d'assurer leur complète extinction, les masses de déchets sur site à évacuer sont évaluées à :

- 200 tonnes de déchets triés, valorisables et non incendiés ;
- 60 tonnes de déchets non triés ou refus de tri, non incendiés ;
- 2 000 m³ (soit environ 1 200 tonnes) de déchets incendiés éteints au sein de la cellule 3.

CONSIDERANT que les coûts de prise en charge, pour les déchets triés, valorisables et non incendiés sont de l'ordre de 60 €/tonne, transport inclus soit un total de 12 000 euros ;

CONSIDERANT que les coûts de prise en charge en installation de stockage de déchets non dangereux pour les déchets non triés et refus de tri, non incendiés, sont de l'ordre de 210 €/tonne et des coûts de transports de l'ordre de 200 € pour 100 m³, soit un total de 12 840 euros ;

CONSIDERANT que dans l'attente de leur caractérisation physico-chimique préalable, dont le coût est évalué à 25 000 €TTC, les résidus de déchets incendiés sont considérés, à priori, comme des déchets dangereux et que leur élimination doit dès lors être assurée en installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) pour un coût d'élimination, dans l'installation autorisée la plus proche, de l'ordre de 1 000 €/tonne et de transport de l'ordre de 3 €/ m³, soit un total de 1 231 000 euros ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société RECYCLAGE CONCEPT 13 à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser conformément aux dispositions de l'article L.171-8 II 1° du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1. MONTANT DE LA CONSIGNATION

La société RECYCLAGE CONCEPT 13, sise sur le territoire de la commune de Saint Chamas à l'adresse suivante 200, CD15 – Route de Lançon est tenue de consigner la somme de 1 255 840 euros (un million deux cent cinquante-cinq mille huit cent quarante euros) répondant du coût des travaux prévus par les articles 6.2 et 6.3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2021-427 URG susvisé, à savoir :

- évacuation et traitement de tous les déchets non incendiés, triés et valorisables, situés à l'extérieur du bâtiment incendié, dans des filières autorisées, pour un montant de 12 000 (douze mille) euros;
- caractérisation, évacuation et traitement de tous les déchets non incendiés de type refus de tri et déchets à trier situés à l'extérieur du bâtiment incendié, dans des filières adaptées et autorisées, pour un montant de 12 840 (douze mille huit cent quarante) euros ;
- caractérisation, évacuation et traitement des déchets incendiés et éteints présents au sein de la cellule 3 du bâtiment, dans des filières adaptées et autorisées, pour un montant de 1 231 000 (un million deux cent trente et un mille) euros.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 255 840 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public, Direction Régionale des Finances Publiques, Service « recettes non fiscales », 16 rue Borde.13008 Marseille.

ARTICLE 2. DÉCONSIGNATION DES SOMMES CONSIGNÉES

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la société Recyclage Concept 13 au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

ARTICLE 3. TRAVAUX D'OFFICE

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société Recyclage Concept 13 perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

ARTILCE 8.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Chamas,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendies,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille le **03 FEV. 2022**

Le Préfet



Christophe MIRMAND